

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 736

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, après le mot : « indemnisées », sont insérés les mots : « au titre de la solidarité nationale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 a pour objet de simplifier la gestion du dispositif d'indemnisation des victimes de contaminations post-transfusionnelles par le virus de l'hépatite C en réorganisant les rapports de l'ONIAM avec les responsables du dommage ou leurs assureurs et les tiers payeurs.

De plus, l'article 39 supprime la dotation de l'EFS à l'ONIAM et la remplace par une augmentation de la dotation de l'assurance maladie à l'ONIAM.

Le présent amendement a pour objet, d'une part, de tirer pleinement les conséquences de la révision générale des politiques publiques ayant recommandé la neutralisation de la charge financière des contentieux VHC, notamment en prévoyant une action subrogatoire directe de l'office et des tiers payeurs contre les assureurs des anciennes structures à l'origine du dommage et reprises par l'EFS, sans pour autant transférer les contrats d'assurance de l'EFS vers l'ONIAM comme initialement prévu et en substituant l'ONIAM à l'EFS dans les contentieux en cours contre les tiers payeurs.

D'autre part, il est expressément indiqué que l'ONIAM indemnise les victimes de contaminations VHC au titre de la solidarité nationale, à la différence de l'EFS qui intervenait en tant que responsable.